



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Angola

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1992)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1986)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2007)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2005)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2013)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (signature, 2013)</p> <p>Convention contre la torture (signature, 2013)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2013)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2014)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2013)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (signature, 2013)</p> <p>Convention contre la torture (signature, 2013)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2013)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1992)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2007)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2013)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, (signature, 2013)</p> <p>Convention contre la torture (signature, 2013)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2014)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature, 2013)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, (signature, 2013)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture (signature, 2013)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

1. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et en 2010, le Comité des droits de l'enfant ont encouragé l'Angola à envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴. Le Comité des droits de l'enfant a également encouragé l'Angola à envisager d'adhérer à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Angola de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁶.

2. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que l'Angola maintient ses réserves aux articles 7, 8, 9, 13, 15, 17, 18, 24 et 26 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁷, et il a recommandé le retrait de ces réserves⁸. Il a également recommandé à l'Angola d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁹.

3. L'équipe de pays des Nations Unies en Angola a déclaré que l'Angola avait entamé le processus de ratification de la Convention contre la torture, la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs¹⁰.

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocole additionnel I ¹¹		Protocole de Palerme ¹⁴
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹²		Conventions relatives aux apatrides ¹⁵
	Conventions relatives aux réfugiés ¹³		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
			Statut de Rome de la Cour pénale internationale
			Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ¹⁶

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
		Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 ¹⁷
		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 (signature en 2006) ¹⁸
		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré que l'Angola n'était pas encore partie à la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et qu'il fallait l'encourager à ratifier cet instrument¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la promulgation de la loi relative à la participation des femmes à la vie politique, en 2005, et de la loi sur la violence au foyer, en 2011²⁰. Il a recommandé à l'Angola d'accélérer le processus de réforme juridique afin de mettre les dispositions de sa législation interne en harmonie avec la Convention²¹.

6. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Angola à veiller à ce que l'ensemble de la législation relative aux enfants soit harmonisée, et à mettre pleinement en œuvre la Constitution en créant des mécanismes et en adoptant des lois destinées à en faciliter l'application²².

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de redoubler d'efforts pour prendre en compte le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes ses dispositions légales, dans ses décisions judiciaires et administratives ainsi que dans les lois, projets et programmes ayant une incidence sur les enfants²³. Il a également recommandé de redoubler d'efforts pour promouvoir le respect de l'avis de l'enfant, quel que soit son âge, dans les procédures administratives et judiciaires²⁴.

8. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué que la loi relative à la diffamation représentait une menace pour le journalisme d'investigation et qu'elle devrait être remplacée par une loi plus claire sur l'incitation qui pourrait être qualifiée de crime²⁵. L'UNESCO a déclaré que la diffamation devrait être intégrée dans le Code civil²⁶.

9. Le HCR a précisé que le projet de loi relatif au statut de réfugié n'abordait pas un certain nombre de questions importantes, et ce, malgré les observations globales que le HCR avait transmises au Groupe de travail interministériel concerné²⁷.

10. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Angola de réduire l'insécurité et de renforcer sa législation afin de lutter contre la possession illégale et l'utilisation d'armes de petit calibre²⁸.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

11. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que l'un des moyens d'améliorer la législation relative aux droits de l'homme en Angola et d'en contrôler la mise en œuvre effective consistait à créer une véritable institution nationale des droits de l'homme, qui fonctionnerait conformément aux principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁹.

12. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devrait revoir la loi relative au Bureau du Médiateur afin de s'assurer qu'elle est conforme aux Principes de Paris, ou bien mettre en place une nouvelle institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme à ces principes³⁰. D'autres organes conventionnels ont soulevé des questions similaires et fait des recommandations à cet égard³¹.

13. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de mettre sur pied des conseils pour les enfants dans toutes les municipalités et de les doter de ressources suffisantes³².

14. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Angola à adopter le Plan d'action pour les enfants, à veiller à ce qu'il tienne compte de tous les droits de l'enfant consacrés dans la Convention, et à faire en sorte que les activités du Plan d'action et les autres stratégies et plans nationaux soient correctement coordonnés et contrôlés³³.

15. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'Angola à accroître les allocations budgétaires consacrées aux dépenses sociales et à accorder un rang de priorité élevée aux allocations destinées aux enfants ainsi qu'à augmenter les ressources budgétaires à cet égard³⁴.

16. Le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a préconisé qu'une perspective de genre soit prise en compte dans toutes les actions visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement³⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁶

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2004	2011	Février 2013	Septième rapport attendu en 2017
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2008	2014		Quatrième et cinquième rapports en attente d'examen
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2004	2008	Octobre 2010	Cinquième à septième rapports attendus en 2015, rapport initial sur la Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendus depuis 2007 et 2009, respectivement
Convention relative aux droits des personnes handicapées				Rapport initial attendu en 2016
Comité des droits de l'homme		2010	Mars 2013	Deuxième rapport attendu en 2017

17. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'Angola à s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³⁷. Il a également engagé l'Angola à tenir compte des recommandations figurant dans les observations finales du Comité au sujet du rapport initial de l'Angola qui n'avaient pas encore été mises en œuvre ou ne l'avaient pas été de manière suffisante³⁸.

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2014	Indépendance du Médiateur; violence fondée sur le sexe; enregistrement des naissances ³⁹	2014 ⁴⁰
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Ressources du mécanisme national pour l'autonomisation de la femme; adoption de la Politique nationale de l'égalité homme-femme et du Programme de réforme foncière; et intégration d'une perspective de genre dans la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ⁴¹	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Détention arbitraire (17-27 septembre 2007) Liberté de religion (20-27 novembre 2007)	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Logement adéquat Éducation Liberté d'expression	Logement adéquat Éducation Liberté d'expression Migrants
<i>Visite demandée</i>	Indépendance des juges et des avocats	Liberté de réunion pacifique et d'association (2013) Entreprises commerciales (2014)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 12 communications ont été envoyées. Le Gouvernement angolais a répondu à 6 d'entre elles.	

18. Au cours de réunions avec des représentants du Gouvernement lors de sa visite en Angola en 2013, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a suggéré au Gouvernement d'accepter une visite du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant; elle s'est donc réjouie lorsque le Gouvernement a accepté une telle visite. La Haut-Commissaire a également indiqué que des missions qui pourraient être effectuées par un certain nombre d'autres experts indépendants désignés par le Conseil des droits de l'homme, dont l'Angola était membre, seraient être extrêmement bénéfiques⁴³.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait part de sa volonté d'appuyer la nomination d'un conseiller aux droits de l'homme du HCDH qui travaillerait en Angola, et elle a accueilli avec satisfaction la réponse positive du Gouvernement à cette suggestion⁴⁴.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

20. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les attitudes patriarcales et les stéréotypes profondément ancrés au sujet du rôle des femmes et des hommes contribuaient à perpétuer la subordination des femmes dans la famille et dans la société⁴⁵.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Angola à mettre en place une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes et les pratiques néfastes qui constituaient une discrimination à l'égard des femmes et à adopter des dispositions juridiques interdisant de telles pratiques, notamment des sanctions adéquates en cas de violation de ces dispositions⁴⁶.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Angola d'adopter des mesures spéciales temporaires visant à réaliser une égalité réelle entre les hommes et les femmes et à encourager leur mise en œuvre tant dans le secteur public que privé⁴⁷.

23. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la Politique nationale d'égalité entre hommes et femmes, approuvée à la fin 2013, renforcerait la capacité à prendre en compte les questions de genre aux niveaux central, local et institutionnel. Cette politique contribuerait également à remettre en cause la pratique actuelle des mariages précoces, ainsi que la discrimination dont sont victimes les filles, les veuves et les femmes divorcées en ce qui concerne les droits de succession et de propriété⁴⁸.

24. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'Angola à renforcer ses activités visant à lutter contre la discrimination, en particulier en ce qui concerne les enfants handicapés, les enfants atteints du VIH/sida et les enfants sans⁴⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires commises par les forces de sécurité, en particulier dans la province de Huambo en 2010 et dans le cadre de la lutte anti-insurrectionnelle menée contre le Front de libération de l'enclave de Cabinda en 2010. Il s'inquiète également des informations selon lesquelles des manifestants auraient disparu à Luanda entre 2011 et 2012. Le Comité a déclaré que l'Angola devrait mener des enquêtes, poursuivre les responsables de ces actes et, s'ils sont reconnus coupables, les punir, accorder une indemnisation appropriée aux victimes et à leur famille, et développer et étoffer les programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention de ses forces de sécurité⁵⁰.

26. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devrait adopter une définition de la torture et interdire expressément la torture dans son Code pénal; veiller à ce que les enquêtes sur des actes répréhensibles imputés à des membres de la police ou des forces de sécurité soient menées par une autorité indépendante; et s'assurer que les membres des forces de l'ordre sont formés à prévenir la torture et les mauvais traitements et à enquêter sur ces infractions, en veillant à ce que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) soit intégré dans tous leurs programmes de formation⁵¹.

27. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a pris note des allégations persistantes de sévices, en particulier de sévices sexuels, commis par des membres des forces de sécurité et des gardes frontière. Elle a souligné que des efforts importants étaient nécessaires pour sensibiliser les agents de police et les gardes frontière, et pour qu'il soit bien clair que de tels crimes ne seraient plus tolérés⁵².

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a incité l'Angola à adopter et mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes; à veiller à la mise en œuvre effective de la loi n° 25/11 contre la violence familiale, à faire en sorte que le viol conjugal soit expressément criminalisé; à adopter des dispositions juridiques interdisant le harcèlement sexuel à l'école, sur le lieu de travail et dans la sphère publique, et à encourager les femmes à opter pour une action juridique plutôt que pour la médiation en cas de violence familiale chaque fois que cela était justifié⁵³.

29. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devrait protéger les enfants qui étaient accusés de sorcellerie contre les mauvais traitements et les sévices, et mener parmi la population des programmes de sensibilisation sur les effets néfastes de telles pratiques⁵⁴. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires⁵⁵.

30. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, bien que l'âge minimum du mariage soit de 18 ans, un pourcentage élevé d'enfants âgés de 12 à 14 ans était en situation de mariage de fait⁵⁶.

31. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants étaient victimes de maltraitance et de négligence sous toutes ses formes et par l'absence de législation spécifique visant à protéger les enfants contre la maltraitance et la négligence. Il a encouragé l'Angola à mettre en œuvre la Stratégie nationale visant à prévenir et atténuer la violence à l'égard des enfants⁵⁷.

32. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola d'interdire par la loi toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels, dans tous les contextes, et de mener des campagnes de sensibilisation sur l'élimination des châtiments corporels et la promotion d'autres formes de discipline⁵⁸.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillaient en raison de la pauvreté et du manque d'écoles de qualité⁵⁹. Il a recommandé à l'Angola de lutter contre le travail des enfants en mettant en œuvre un système d'inspection, en renforçant les réseaux de protection de l'enfance et en soutenant davantage les familles qui vivaient dans l'extrême pauvreté; en invitant les enfants qui travaillaient à participer à l'élaboration des mesures visant à réduire et à abolir le travail des enfants; et en élaborant un cadre d'action en vue d'offrir une orientation et une assistance appropriées aux enfants âgés de 12 à 14 ans qui avaient quitté l'école et avaient besoin d'une préparation et d'une formation avant d'entrer sur le marché du travail⁶⁰.

34. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales était répandue, en particulier dans les hôtels et les boîtes de nuit⁶¹. Il a recommandé à l'Angola de mettre en œuvre des politiques et des

programmes appropriés de prévention de l'exploitation sexuelle et de réadaptation et de réinsertion sociales des enfants victimes⁶².

35. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devrait combattre efficacement la traite des personnes; inclure l'interdiction de la traite en tant qu'infraction spécifique dans sa législation; enquêter sur les cas de traite, traduire en justice les auteurs présumés et, s'ils étaient reconnus coupables, les condamner, et accorder une indemnisation et une protection aux victimes; renforcer sa coopération avec les pays voisins et envisager d'adopter un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes⁶³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont fait des recommandations similaires⁶⁴.

36. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de continuer à sensibiliser les enfants au danger des mines terrestres et d'accélérer les opérations de déminage⁶⁵. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations similaires⁶⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

37. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devrait renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, accroître le nombre de juges et d'avocats bien formés, et veiller à ce qu'une aide juridictionnelle soit fournie dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exigeait. Il a encouragé l'Angola à mettre en œuvre son plan destiné à accroître le nombre de tribunaux et de cours afin de rendre la justice accessible à tous, en particulier aux personnes défavorisées et à celles qui vivaient dans des zones rurales⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Angola de parachever sa réforme judiciaire et de veiller à ce que les femmes aient effectivement accès à la justice⁶⁸.

38. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devrait prendre des mesures pour faire mieux connaître le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le premier Protocole facultatif s'y rapportant auprès des juges, des avocats et des procureurs afin de garantir que les dispositions de ces instruments seraient prises en compte par les tribunaux nationaux⁶⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des recommandations similaires au sujet de sa Convention⁷⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer la disposition concernant la formation de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants⁷¹.

39. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que l'accès à la justice était un problème à de nombreux niveaux et que les avantages de la nouvelle Cour constitutionnelle n'étaient pas encore pleinement apparus, étant donné qu'elle avait été saisie d'un nombre trop faible d'affaires importantes pour encourager les changements bénéfiques pour la législation du pays et ses institutions d'appui⁷².

40. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires, de détention au secret par les forces de police ou de sécurité et de détention par des militaires. Il a déclaré que l'Angola devrait enquêter sur les cas de détention arbitraire, en particulier ceux concernant les sympathisants du Front de libération du Cabinda et de militants des droits de l'homme accusés de crimes contre la sûreté de l'État, et prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes détenues bénéficient de toutes les garanties légales⁷³.

41. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devrait améliorer les conditions de détention. En particulier, il devrait réduire la surpopulation carcérale, qui atteint un niveau élevé, notamment en recourant à des mesures de substitution à la détention; garantir le principe de séparation entre mineurs et adultes dans les lieux de

détention, et faciliter le dépôt de plaintes par les détenus concernant les conditions de détention ou d'éventuels mauvais traitements, et mener des enquêtes à cet égard et sanctionner les responsables⁷⁴.

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola d'améliorer le système de justice pour mineurs, notamment en créant des tribunaux pour les enfants en conflit avec la loi; d'envisager d'adopter des règles de procédure spéciales visant à assurer le respect de toutes les garanties prévues dans le système de justice pour mineurs; d'assurer à tous les enfants, y compris ceux âgés de 16 à 18 ans, la protection garantie par les dispositions spécifiques applicables aux enfants en conflit avec la loi; veiller à ce que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible, et qu'ils soient détenus séparément des adultes, tant lors de la détention avant jugement qu'une fois la peine prononcée; faire en sorte que les enfants privés de liberté d'une manière ou d'une autre aient le droit d'obtenir le réexamen de la décision de placement; et veiller à éviter que les enfants ne soient maltraités par des policiers lors de la garde à vue⁷⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie familiale

43. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est dite préoccupée par le fait que des millions d'Angolais, y compris 68 % des enfants de moins de 5 ans, n'avaient pas été enregistrés. Cette situation avait des conséquences extrêmement importantes pour la capacité future des intéressés à jouer un rôle à part entière dans la société, à bénéficier d'avantages et à trouver un emploi, situation qui pourrait éventuellement aboutir à des problèmes d'apatridie⁷⁶.

44. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devrait finaliser l'adoption du nouveau décret sur l'enregistrement gratuit de tous les enfants et adultes, améliorer le système d'enregistrement des naissances et mener au sein des communautés des actions de sensibilisation concernant les procédures d'enregistrement des naissances⁷⁷. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires⁷⁸.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola d'intensifier ses efforts pour aider les familles à renforcer les liens parents-enfants, en leur apportant une aide accrue sur les plans financier, économique, et dans le domaine des infrastructures, ainsi que des conseils, notamment sous la forme d'allocations, de microcrédits, de structures d'accueil pour les enfants et d'activités d'information et d'éducation destinées aux parents; et de prêter une attention particulière aux familles monoparentales, en particulier aux familles dirigées par de jeunes mères⁷⁹.

46. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de renforcer sa politique de placement hors institution et de développer et promouvoir le placement des enfants dans la famille élargie ou des familles d'accueil; et de suivre attentivement tous les placements d'enfants, en particulier les placements en institution tant que ces structures continueraient d'exister⁸⁰.

47. Le Comité des droits de l'enfant a noté que les parents qui souhaitaient adopter des enfants en étaient empêchés et étaient découragés par la complexité de la réglementation relative à l'adoption. Il a recommandé à l'Angola de simplifier la procédure d'adoption afin que le public puisse y avoir recours plus facilement⁸¹.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

48. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que certaines des infractions prévues par la législation nationale pouvaient constituer des obstacles à l'exercice de la liberté d'expression. Il a déclaré que l'État partie devrait modifier sa législation afin de protéger la liberté d'expression, notamment la liberté de la presse⁸².

49. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que des efforts devaient être faits pour lever les restrictions qui pesaient sur les médias indépendants, en particulier la radio et la télévision, et élargir leur audience, ainsi que pour permettre à des points de vue différents de s'exprimer sur les médias publics. Des médias libres et pluralistes étaient une composante essentielle d'une démocratie multipartite⁸³.

50. La Haut-Commissaire a indiqué qu'une société civile forte était essentielle pour avoir une démocratie vivante, et que les organisations de la société civile avaient clairement le sentiment d'être vulnérables et se sentaient soumises à des contraintes en Angola. Elle a engagé le Gouvernement à établir un dialogue plus constructif avec la société civile⁸⁴.

51. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devrait modifier sa législation afin de supprimer les restrictions à l'enregistrement et à la création d'associations, et encourager leurs activités, collaborer avec elles, protéger les organisations non gouvernementales et protéger leurs membres contre les représailles⁸⁵.

52. Le Comité des droits de l'homme était particulièrement préoccupé par le fait qu'au cours de rassemblements politiques ou de manifestations à Luanda, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des manifestants avaient été menacés, intimidés ou harcelés par des membres des forces de sécurité ou de police. L'Angola devrait garantir la jouissance par tous de la liberté de réunion pacifique, protéger les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les manifestants contre le harcèlement, l'intimidation et la violence, enquêter sur les cas de violations et poursuivre les responsables de telles violations⁸⁶.

53. En 2011, plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont adressé une communication à l'Angola au sujet des restrictions alléguées au droit à la liberté de réunion pacifique et au recours excessif à la force durant des manifestations⁸⁷.

54. En 2014, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a remercié le Gouvernement pour ses réponses à deux communications. Elle a réaffirmé ses préoccupations concernant les restrictions alléguées au droit à la liberté de réunion pacifique en Angola, et notamment le fait que les autorités recourent de manière excessive à la force contre les manifestants qui participent à des manifestations pacifiques. Elle a également fait part de ses préoccupations au sujet d'informations selon lesquelles des protestataires seraient arrêtés et placés en détention arbitraire, et ne seraient pas autorisés à avoir accès à des avocats lorsqu'ils étaient en garde à vue⁸⁸.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Angola de veiller à ce que les femmes et les hommes aient accès sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie politique et de la vie publique, de mener des activités de sensibilisation au sujet de l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions, et de mettre au point des activités de formation ciblées ainsi que des programmes de mentorat sur les aptitudes à diriger et à négocier, à l'intention des femmes occupant des fonctions publiques⁸⁹. Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires⁹⁰.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la discrimination persistante dont les femmes sont victimes sur le marché du travail, par la faible présence des femmes dans le secteur des emplois officiels, leur concentration dans l'économie informelle, où elles ne disposent pas de protection juridique, de sécurité sociale ou d'autres avantages, ainsi que par l'absence de programmes de microcrédit à l'échelon national⁹¹. Il a recommandé à l'Angola de réduire l'écart salarial entre hommes et femmes, de réglementer le secteur informel, afin que les femmes qui y travaillent aient accès aux prestations de sécurité sociale et autres, et d'élargir l'accès des femmes à la microfinance et au microcrédit à des taux d'intérêt faibles, afin de leur donner les moyens de se lancer dans des activités lucratives et de créer leurs propres entreprises⁹².

57. Le Comité des droits de l'enfant a noté que les personnes âgées de 14 ans et plus, et qui avaient suivi au moins six ans d'enseignement primaire avaient accès à une formation professionnelle. Toutefois, étant donné que l'enseignement obligatoire s'achève à l'âge de 12 ans, les enfants âgés de 12 à 14 ans n'avaient pas accès à une orientation et une formation professionnelles suffisantes pour les préparer au monde du travail⁹³.

58. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Angola à habiliter le Conseil national des enfants à recommander aux ministères qui travaillent en collaboration avec les secteurs de l'industrie et du commerce d'élaborer des lignes directrices afin de garantir que les entreprises protègent les enfants et respectent leurs droits. En outre, il a encouragé l'Angola à faire figurer des clauses relatives aux droits de l'enfant dans les accords commerciaux, les traités d'investissement et autres accords relatifs aux investissements étrangers conclus avec des multinationales et des gouvernements étrangers⁹⁴.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

59. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des divers efforts déployés par le Gouvernement pour réduire la pauvreté, notamment en augmentant massivement le budget de la sécurité sociale, mais il demeurait profondément préoccupé par les taux très élevés de pauvreté et d'extrême pauvreté. Il était particulièrement préoccupé par les graves inégalités sociales⁹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola d'intensifier ses efforts pour que les richesses du pays servent à améliorer les conditions socioéconomiques de la majorité de la population et d'assurer à tous les enfants un niveau de vie suffisant⁹⁶.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption en 2012 du Programme national en faveur des femmes de milieu rural et de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, mais il demeurait profondément préoccupé face à la misère qui était le lot des femmes rurales et par l'effet limité de la croissance économique sur le développement des femmes dans l'État partie⁹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Angola de prêter une attention spéciale aux besoins des femmes; de veiller à ce qu'elles aient accès à la santé, à l'éducation, à l'eau potable, à l'assainissement et à des activités lucratives, et d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et de veiller à son application effective⁹⁸.

61. En 2013, le Rapporteur spécial sur le logement convenable a adressé une communication concernant des informations qu'il avait reçues selon lesquelles, les 1, 2, 4 et 5 février 2013, des milliers de familles du quartier de Maiombe, municipalité de Cacucaco, à Luanda (capitale de l'Angola), auraient été expulsées par la force par des fonctionnaires et des forces de sécurité privées, et leurs maisons auraient été démolies. Un certain nombre de personnes auraient été passées à tabac, six individus au moins auraient été arrêtés alors

qu'ils tentaient de s'opposer aux démolitions, et des centaines de familles qui étaient restées sur les ruines de leurs maisons après qu'elles eussent été démolies risquaient d'être expulsées par la force⁹⁹. Dans une réponse, le Gouvernement angolais a indiqué que les familles concernées avaient bénéficié d'un programme de réinstallation¹⁰⁰.

62. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que, tout en reconnaissant que le Gouvernement devait libérer des terres pour mener à bien des projets de construction nécessaires au développement ultérieur d'une économie moderne et prospère, la population ne devait jamais être expulsée et les logements détruits sans consultation préalable et indemnisation adéquate, et sans que des solutions de relogement ne soient proposées¹⁰¹.

63. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'Angola à prendre des mesures pour lutter contre la corruption, notamment en renforçant le contrôle sur les dépenses publiques¹⁰². Le Comité des droits de l'homme a fait des recommandations similaires¹⁰³.

H. Droit à la santé

64. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il fallait accroître et améliorer l'accès aux services de santé primaires ainsi que leur qualité, en particulier pour les communautés pauvres en zones rurales¹⁰⁴.

65. Tout en saluant l'adoption du plan relatif aux soins de santé primaires en 2009, du Plan d'investissement en faveur de la réduction accélérée de la mortalité maternelle et infantile de 2007-2013, et de la Stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida de 2012-2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Angola à: améliorer l'accès des femmes et des filles aux soins de santé de base et faire face aux obstacles que rencontrent les femmes en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, notamment les obstacles tenant aux normes socioculturelles; renforcer le financement des soins de santé et augmenter le nombre de structures médicales ainsi que celui des prestataires de soins et des personnels médicaux formés; renforcer le programme de lutte contre la mortalité maternelle et infantile et éliminer les causes de cette mortalité; entreprendre une vaste action éducative axée sur la santé sexuelle et génésique, les droits sexuels et les droits en matière de procréation; et assurer l'application, le suivi et l'évaluation efficaces de la Stratégie nationale sur le VIH/sida 2012-2014¹⁰⁵. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires¹⁰⁶.

66. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'Angola devrait revoir sa législation relative à l'avortement de façon à prévoir des exceptions à l'interdiction générale de l'avortement lorsque cette opération est pratiquée pour des motifs médicaux ou lorsque la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste¹⁰⁷.

67. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la forte incidence des grossesses précoces, plus de 50 % des premières grossesses concernant des filles de moins de 18 ans¹⁰⁸. Il a recommandé à l'Angola d'intensifier ses efforts de prévention des grossesses précoces, notamment en diffusant des informations sur les méthodes contraceptives¹⁰⁹.

I. Droit à l'éducation

68. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le taux d'analphabétisme était élevé parmi les femmes, tout comme le taux d'abandon scolaire chez les filles¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Angola de sensibiliser la population à l'importance que revêt l'instruction des femmes et des filles, à assurer de facto aux filles et aux jeunes femmes l'égalité d'accès à tous les degrés

d'enseignement et d'inciter les filles à poursuivre leurs études; d'allouer des ressources suffisantes à l'enseignement afin d'augmenter le nombre d'enseignants et d'améliorer la qualité de leur formation et de l'infrastructure scolaire; de procéder à la révision des manuels scolaires afin de les débarrasser des stéréotypes sexistes; et de renforcer les programmes d'alphabétisation des adultes, en particulier pour les femmes vivant en milieu rural¹¹¹.

69. L'UNESCO a déclaré qu'il fallait encourager l'Angola à consolider ses réalisations en faveur du développement de l'éducation dans les zones défavorisées en accordant une attention particulière aux droits des filles, en particulier dans les communautés nomades¹¹².

70. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de prendre des mesures pour assurer la scolarisation universelle dans l'enseignement primaire pour les filles comme pour les garçons et d'accroître la scolarisation dans l'enseignement secondaire; de déployer des efforts accrus pour empêcher les enfants d'abandonner l'école et réintégrer ceux qui l'ont quittée avant d'avoir achevé leurs études primaires; de prendre des mesures pour s'assurer, par la construction de nouveaux établissements scolaires et la rénovation des écoles détruites, qu'il existe suffisamment d'écoles et de classes et qu'elles disposent d'installations sanitaires pour les deux sexes; de veiller à ce que, à la fin de l'enseignement obligatoire à l'âge de 12 ans les enfants aient la possibilité d'avoir accès à une formation professionnelle, de protéger les enfants, en particulier les filles, contre la violence et le harcèlement sexuel à l'école; de prendre des mesures pour inscrire la question des droits de l'homme, et en particulier des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires à tous les niveaux; d'augmenter les allocations budgétaires destinées à l'éducation afin que les plans et stratégies puissent être mis en œuvre avec le personnel et les ressources matérielles nécessaires; de sensibiliser le grand public à l'importance de l'éducation préscolaire, et de veiller à ce que les établissements d'éducation préscolaire disposent des ressources nécessaires pour se doter de personnel qualifié et du mobilier ad hoc¹¹³.

J. Personnes handicapées

71. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Angola de prendre des mesures adaptées pour protéger les personnes handicapées contre la discrimination, y compris dans l'exercice de leurs droits électoraux, et de sensibiliser la population aux droits des personnes handicapées¹¹⁴.

72. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que la Constitution reconnaissait le droit des enfants handicapés physiques et mentaux de vivre «une vie accomplie et décente» sans être exposés à une discrimination fondée sur le handicap, et que des programmes étaient mis en œuvre pour assurer leur intégration sociale. Il restait toutefois préoccupé par le fait que la pleine intégration des handicapés dans la société se heurtait encore à certaines résistances, que des vides juridiques et politiques persistaient en matière de protection des droits des enfants handicapés et que la formation des professionnels qui travaillaient avec les enfants handicapés n'était peut-être pas appropriée¹¹⁵. Il a recommandé à l'Angola de garantir la pleine application des lois et politiques destinées à protéger les droits des enfants handicapés et, si nécessaire, à en adopter de nouvelles, et de veiller à ce que les intéressés bénéficient de soins et d'une protection appropriés ainsi que d'une éducation inclusive¹¹⁶.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

73. En 2012, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences ont adressé une communication à l'État partie au sujet d'allégations

d'expulsions massives de migrants et de graves violations de leurs droits fondamentaux à cette occasion. Selon les informations reçues, plus de 7 000 ressortissants étrangers avaient été expulsés dans des conditions dégradantes, des femmes ayant notamment été victimes de violences sexuelles. Par ailleurs, quatre personnes qui auraient été détenues par les autorités angolaises seraient mortes asphyxiées alors qu'elles attendaient d'être expulsées¹¹⁷.

74. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Angola de s'assurer que les migrants non pourvus de papiers n'étaient pas victimes de mauvais traitements ou de violations de leurs droits fondamentaux par les polices ou les forces de sécurité, notamment durant leur expulsion; d'assurer leur protection contre le refoulement et, s'ils étaient détenus, de les autoriser à engager une action devant un tribunal; de rétablir ses procédures d'asile et d'enregistrer les demandeurs d'asile¹¹⁸.

75. Le Comité contre la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'Angola à protéger les femmes demandeuses d'asile, réfugiées et migrantes contre toutes les formes de violence, à enquêter sur les actes de violence, à poursuivre et à sanctionner les auteurs de tels actes, ainsi qu'à mettre en place des mécanismes de réparation et de réadaptation; et de respecter sa législation interne ainsi que les traités auxquels il a adhéré en ce qui concerne l'expulsion de migrants, en tenant compte de la vulnérabilité des migrantes¹¹⁹.

76. Le HCR a déclaré que la détention d'étrangers était utilisée pour dissuader les migrants en situation irrégulière et les futurs demandeurs d'asile d'entrer en Angola, ainsi que de dissuader ceux qui avaient fait une demande de la poursuivre¹²⁰.

77. Le HCR a noté qu'un grand nombre de demandeurs d'asile et maints réfugiés vivant en Angola ne disposaient toujours pas de documents. La campagne d'enregistrement qui avait été engagée en 2012 au niveau national avait été suspendue pour des raisons techniques¹²¹.

78. Le HCR a déclaré que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui avaient des papiers rencontraient souvent des difficultés pour accéder aux services publics et à l'emploi en raison de la mauvaise qualité des documents qu'ils recevaient, qui permettait de falsifier les cartes de réfugié et les certificats de demandeur d'asile¹²².

79. Le HCR s'est dit préoccupé par le fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile n'avaient pas été inclus dans le décret présidentiel 80/13, du 5 septembre 2013, qui prévoyait que les ressortissants du pays avaient la possibilité de procéder gratuitement à l'enregistrement tardif de leur naissance. En outre, conformément à une instruction administrative publiée par le Ministère de la justice en mai 2011, la délivrance de certificats de naissance aux enfants nés d'étrangers, notamment aux enfants réfugiés, avait été suspendue jusqu'à ce qu'une nouvelle loi relative à la nationalité ait été approuvée. Par voie de conséquence, un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile avaient été dans l'incapacité d'enregistrer leurs enfants et d'obtenir des certificats de naissance¹²³.

80. Le Comité des droits de l'enfant avait pris note avec préoccupation des informations faisant état de l'expulsion de plus de 30 000 enfants, au nombre desquels figuraient des enfants non accompagnés, y compris des enfants âgés de moins de 5 ans, dont certains souffraient de malnutrition¹²⁴. Il a recommandé à l'Angola de mener des enquêtes sur les allégations d'expulsion d'enfants et d'engager des poursuites contre les auteurs allégués de sévices à l'égard de ces enfants¹²⁵.

81. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que le Gouvernement avait le droit d'expulser des migrants en situation irrégulière, mais qu'il devait le faire de manière humaine et en respectant pleinement le droit et les normes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La nécessité de remédier aux violations des droits de l'homme contre les migrants sur le territoire angolais relevait de la seule responsabilité du Gouvernement. La Haut-Commissaire a demandé qu'il soit procédé à une enquête transfrontière,

approfondie et transparente, au sujet des allégations de violation des droits de l'homme des migrants sur le territoire angolais¹²⁶.

L. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

82. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de faire adopter des politiques et des règlements concernant les activités des entreprises (privées ou publiques), en particulier dans l'industrie du pétrole et du diamant, en exigeant de ces dernières qu'elles exercent leurs activités d'une manière respectueuse de la société et de l'environnement¹²⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Angola from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/AGO/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/AGO/CO/6), para. 45 and Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/AGO/CO/2-4), para. 76.

⁵ CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 44.

⁶ CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 22 (e).

⁷ Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) submission to UPR on Angola, p. 2.

⁸ Ibid., p. 3.

⁹ Ibid., p. 7.

- ¹⁰ United Nations country team (UNCT) submission to UPR on Angola, para. 2.
- ¹¹ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹² International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ¹³ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ¹⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹⁵ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁶ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II).
- ¹⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹⁹ United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) submission to UPR on Angola, paras. 9 and 43.
- ²⁰ CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 4.
- ²¹ *Ibid.*, para. 12.
- ²² CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 9.
- ²³ *Ibid.*, para. 31.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 33.
- ²⁵ Opening remarks by United Nations High Commissioner for Human Rights, Navi Pillay, at a press conference during her mission to Angola, 24 April 2013 (High Commissioner's statement). Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13262&LangID=E (accessed 17 June 2014).
- ²⁶ UNESCO submission to UPR on Angola, para. 47.
- ²⁷ UNHCR submission to UPR on Angola, p. 3. UNHCR made recommendations (pp. 3–4).
- ²⁸ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/AGO/CO/1), para. 12.
- ²⁹ High Commissioner's statement.
- ³⁰ CCPR/C/AGO/CO/1, para. 7.
- ³¹ CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 15 and CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 38.
- ³² CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 11.
- ³³ *Ibid.*, para. 13.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 17.
- ³⁵ CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 43.
- ³⁶ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |

- 37 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 77.
- 38 Ibid., para. 7.
- 39 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 26.
- 40 CCPR/C/AGO/CO/1/Add.1.
- 41 CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 46.
- 42 For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- 43 High Commissioner's statement.
- 44 Ibid.
- 45 UNCT submission to UPR on Angola, para. 10.
- 46 CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 18.
- 47 Ibid., para. 16.
- 48 UNCT submission to UPR on Angola, para. 11.
- 49 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 29.
- 50 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 14.
- 51 Ibid., para. 15.
- 52 High Commissioner's statement.
- 53 CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 20.
- 54 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 24.
- 55 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 54.
- 56 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 11. See also CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 26.
- 57 CRC/C/AGO/CO/2-4, paras. 45–46.
- 58 Ibid., para. 37.
- 59 Ibid., para. 65.
- 60 Ibid., para. 66.
- 61 Ibid., para. 67.
- 62 Ibid., para. 68.
- 63 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 17.
- 64 CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 22 and CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 70.
- 65 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 62.
- 66 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 12.
- 67 Ibid., para. 20.
- 68 CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 10 (b).
- 69 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 5.
- 70 CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 8.
- 71 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 21.
- 72 High Commissioner's statement.
- 73 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 18.
- 74 Ibid., para. 19.
- 75 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 74.
- 76 High Commissioner's statement.
- 77 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 23.
- 78 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 35. See also UNCT submission to UPR on Angola, paras. 15–26.
- 79 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 40.
- 80 Ibid., para. 42.
- 81 Ibid., paras. 43–44.
- 82 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 21.
- 83 High Commissioner's statement.
- 84 Ibid.
- 85 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 22.
- 86 Ibid., para. 21.
- 87 Communications report of Special Procedures: Communications sent, 1 December 2011 to 15 March 2012; Replies received, 1 February 2012 to 15 May 2012 (A/HRC/20/30), p. 23.
- 88 Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders: Addendum: Observations on communications transmitted to Governments and replies received (A/HRC/25/55/Add.3), paras. 17–18.
- 89 CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 24.

- 90 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 9.
91 CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 29.
92 Ibid., para. 30.
93 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 65.
94 Ibid., para. 25.
95 Ibid., para. 57.
96 Ibid., para. 58.
97 CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 33.
98 Ibid., para. 34.
99 Communications report of Special Procedures: Communications sent, 1 December 2012 to 28 February 2013; Replies received, 1 February to 30 April 2013 (A/HRC/23/51), p. 63.
100 Communications report of Special Procedures: Communications sent, 1 June to 30 November 2013; Replies received, 1 August 2013 to 31 January 2014 (A/HRC/25/74), p. 152.
101 High Commissioner's statement.
102 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 17.
103 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 20.
104 UNCT submission to UPR on Angola, para. 13.
105 CEDAW/C/AGO/CO/6, paras. 31 and 32.
106 CRC/C/AGO/CO/2-4, paras. 50 and 56.
107 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 13.
108 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 51.
109 Ibid., para. 52.
110 UNCT submission to UPR on Angola, para. 9.
111 CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 28.
112 UNESCO submission to UPR on Angola, para. 46.
113 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 60.
114 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 8.
115 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 47.
116 Ibid., para. 48.
117 Communications Report of Special Procedures: Communications sent, 16 March to 31 May 2012; Replies received, 16 May to 31 July 2012 (A/HRC/21/49), p. 33.
118 CCPR/C/AGO/CO/1, para. 16.
119 CEDAW/C/AGO/CO/6, para. 20 (f).
120 UNHCR submission to UPR on Angola, p. 4. UNHCHR made recommendations (p. 5).
121 Ibid., p. 5. UNHCR made recommendations (p. 5).
122 Ibid., p. 5. UNHCR made recommendations (p. 5).
123 Ibid., p. 6. UNHCR made recommendations (p. 6).
124 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 63.
125 Ibid., para. 64.
126 High Commissioner's statement.
127 CRC/C/AGO/CO/2-4, para. 25.